

7. Sauf avis contraire signifié par l'une des Parties, l'identité de l'autorité compétente en matière de concurrence mentionnée au paragraphe 6 du présent article est :

- pour le Canada, le Commissaire de la concurrence;
- pour la Mongolie, les autorités compétentes en vertu de la loi visée à la définition de « renseignements protégés par son droit de la concurrence » figurant à l'article 1 du présent accord.

8. Les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas aux investissements faits dans les industries culturelles. L'expression « industries culturelles » s'entend des personnes qui se livrent à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou lisible par machine, à l'exclusion de la seule impression ou composition de ces publications;
- b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;
- c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo;
- d) l'édition, la distribution, la vente ou la présentation de compositions musicales sous forme imprimée ou lisible par machine;
- e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, ainsi que toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution et tout service des réseaux de programmation et de diffusion par satellite.

9. Toute mesure adoptée par une Partie conformément à une décision adoptée, prorogée ou modifiée par l'Organisation mondiale du commerce conformément aux Articles IX:3 et IX:4 de l'Accord sur l'OMC est réputée conforme au présent accord. Un investisseur agissant conformément à la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) du présent accord ne peut prétendre que cette mesure conforme contrevient au présent accord.

10. Le présent accord ne modifie pas les droits et obligations des Parties découlant d'une convention fiscale. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et une convention fiscale, la convention fiscale s'applique dans la mesure de cette incompatibilité.

11. Le présent accord n'a pour effet d'obliger une Partie à communiquer des renseignements dont la divulgation enfreindrait son droit en matière de protection des informations relatives à la situation fiscale d'un contribuable, ni à permettre l'accès à de tels renseignements.